

Attention : le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

LOIS

LOI n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale (1)

NOR : PRMX8700091L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La première phrase du dernier alinéa de l'article 247 du code civil est ainsi rédigée :

« Il est également seul compétent, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et sur la modification de la pension alimentaire, ainsi que pour décider de confier les enfants à un tiers. »

Art. 2. - L'article 256 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 256. - S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Il peut également décider de les confier à un tiers. Il se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement et fixe la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ne résident pas, habituellement. »

Art. 3. - A la fin de l'article 258 du code civil, les mots : « la garde des enfants mineurs » sont remplacés par les mots : « les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ».

Art. 4. - Le 1^o de l'article 285-1 du code civil est ainsi rédigé :

« 1^o Lorsque l'autorité parentale est exercée par celui-ci sur un ou plusieurs enfants ou, en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, lorsqu'un ou plusieurs enfants ont leur résidence habituelle dans ce logement ; »

Art. 5. - L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents après que le juge ait recueilli leur avis, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

Art. 6. - L'article 287-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287-1. - A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, le juge peut décider de fixer leur résidence soit chez une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, dans un établissement d'éducation. La personne à qui les enfants sont confiés accomplit tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation. »

Art. 7. - Après l'article 287-1 du code civil, il est inséré un article 287-2 ainsi rédigé :

« Art. 287-2. - Avant toute décision, provisoire ou définitive, fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'ef-

fectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

« L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce. »

Art. 8. - I. - Le premier alinéa de l'article 288 du code civil est ainsi rédigé :

« Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il y contribue à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. »

II. - L'article 288 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. »

Art. 9. - L'article 289 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 289. - Le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou décide de confier l'enfant à un tiers, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public. »

Art. 10. - Le 3^o de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

« 3^o Des sentiments exprimés par les enfants. Lorsque ceux-ci ont moins de treize ans, ils ne peuvent être entendus que si leur audition paraît nécessaire et ne comporte pas d'inconvénients pour eux ; lorsqu'ils ont plus de treize ans, leur audition ne peut être écartée que par décision spécialement motivée. Cette décision n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale. »

Art. 11. - Après les mots : « pension alimentaire versée », la fin du premier alinéa de l'article 293 du code civil est ainsi rédigée : « , selon le cas, au parent qui a l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés ».

Art. 12. - Dans l'article 294-1 du code civil, les mots : « la personne qui a la garde » sont remplacés par les mots : « le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou la personne à laquelle les enfants ont été confiés ».

Art. 13. - Dans l'article 333-5 du code civil, les mots : « il est statué sur sa garde par le tribunal » sont remplacés par les mots : « le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ».

Art. 14. - Dans l'article 373-1 du code civil, les mots : « en entier » sont supprimés.

Art. 15. - L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le tribunal l'a confiée, sauf, dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre. S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables. »

Art. 16. - L'article 373-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-3. - Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

« Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale peut toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de confier l'enfant à un tiers, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

« Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après divorce ou séparation de corps peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié. »

Art. 17. - I. - L'article 373-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-4. - Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

« Le tribunal, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle. »

II. - L'ancien article 373-4 du code civil devient l'article 373-5.

Art. 18. - L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 374. - L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère.

« L'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« A la demande du père ou de la mère ou du ministère public, le juge aux affaires matrimoniales peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il indique, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

« Le juge aux affaires matrimoniales peut toujours accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 sont applicables comme si l'enfant était un enfant légitime. »

Art. 19. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 374-1 du code civil, les mots : « par jugement, » sont supprimés.

II. - Dans le second alinéa du même article, les mots : « confier la garde provisoire » sont remplacés par les mots : « confier provisoirement l'enfant ».

Art. 20. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 375 du code civil, les mots : « du gardien » sont remplacés par les mots : « de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ».

Art. 21. - I. - Le 1° de l'article 375-3 du code civil est ainsi rédigé :

« 1° A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ; ».

II. - Le dernier alinéa du même article est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, les mots : « statuant sur la garde de l'enfant » sont remplacés par les mots : « statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers ».

2° Dans la deuxième phrase, les mots : « de l'article 302 » sont remplacés par les mots : « des articles 287 et 287-1 ».

Art. 22. - Dans le premier alinéa de l'article 375-4 du code civil, les mots : « au gardien » sont remplacés par les mots : « à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ».

Art. 23. - Dans l'article 375-6 du code civil, les mots : « du gardien » sont remplacés par les mots : « de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ».

Art. 24. - Dans l'article 376-1 du code civil, les mots : « statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur » sont remplacés par les mots : « statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers ».

Art. 25. - Dans le premier alinéa de l'article 380 du code civil, les mots : « désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant » sont remplacés par les mots : « désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié ».

Art. 26. - A la fin de l'article 350 du code pénal, les mots : « , ou en ayant la garde » sont remplacés par les mots : « ou auxquelles il a été confié ».

Art. 27. - Dans le premier alinéa de l'article 356-1 du code pénal, les mots : « la garde de ses enfants lui a été confiée » sont remplacés par les mots : « ses enfants résident habituellement chez elle ».

Art. 28. - Le début de la première phrase de l'article 357 du code pénal est ainsi rédigé :

« Quand, par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée, il aura été décidé que l'autorité parentale sera exercée par le père ou la mère seul ou par les deux parents ou que le mineur sera confié à un tiers, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, ou des lieux... (le reste sans changement). »

Art. 29. - Les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'actions en modification de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels demeurent compétents pour en connaître.

Art. 30. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,*
MICHÈLE BARZACH

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des droits de l'homme,*
CLAUDE MALHURET

(1) Travaux préparatoires : loi n° 87-570.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 617 ;

Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois, n° 693 ;
Discussion et adoption le 7 mai 1987.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture,
n° 223 (1986-1987) ;

Rapport de M. Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 232
(1986-1987) ;

Discussion et adoption le 17 juin 1987.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 860 ;

Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois, n° 886 ;
Discussion et adoption le 3 juillet 1987.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en
deuxième lecture ;

Rapport de M. Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 360
(1986-1987) ;

Discussion et adoption le 7 juillet 1987.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 924 ;

Rapport de M. Toubon, au nom de la commission mixte paritaire,
n° 937 ;

Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

Sénat :

Rapport de M. Jolibois, au nom de la commission mixte paritaire,
n° 369 (1986-1987) ;

Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

LOI n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (1)

NOR : ECOX8700093L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - I. - La limite de 600 F mentionnée au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est portée à 1 200 F à compter de l'imposition des revenus de 1988.

II. - A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25 p. 100 mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 précitée est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1 200 F par an.

Art. 2. - I. - Le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 pour mille de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

« La limite est fixée à 3 pour mille pour les versements à des organismes mentionnés au 4 ou à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

« Lorsque les limites fixées ci-dessus sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des cinq exercices suivants, après déduction des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité définis aux premier et deuxième alinéas ci-dessus. »

II. - Le premier alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les contribuables autres que les entreprises, la limite de déduction mentionnée au 1 est de 1,25 p. 100 du revenu imposable.

« Cette limite est portée à 5 p. 100 pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1, ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. »

III. - Pour compenser la perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe II, dans l'article 919 A du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est remplacé par le taux de 3,5 p. 100.

IV. - Le 7 de l'article 238 bis du code général des impôts et l'article 4 de la loi de finances pour 1987 précitée sont abrogés.

Art. 3. - L'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du code général des impôts ainsi que de la liste des actions de parrainage et de mécénat. »

Art. 4. - Les contribuables autres que les entreprises sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les versements qu'ils ont effectués au profit du comité d'organisation des seizièmes jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie dans la limite fixée au deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts.

Art. 5. - I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les organismes mentionnés au 4 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1. »

II. - Les établissements d'utilité publique autorisés à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, ainsi que les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire de ces établissements, doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées à l'alinéa précédent qui n'auront pas établi les comptes annuels précités.

Les établissements d'utilité publique visés au premier alinéa du présent paragraphe sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui sont propres à ces établissements. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi nommés ; les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi sont applicables aux dirigeants de ces établissements.

L'autorisation accordée aux établissements d'utilité publique de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes est rapportée par décret en Conseil d'Etat en cas de non-observation de l'obligation d'établir des comptes annuels ou de nommer au moins un commissaire aux comptes.